

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE TEMPORAIRE N° 2017/23

RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES POUR LE COMMERCE AMBULANT DE MONSIEUR Dieu BUI DINH

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance N° 86-1243 du 1^{er} Décembre 1986, notamment l'article 37 ;

Vu le décret N° 86-1309 du 29 Décembre 1986 notamment l'article 33 ;

Vu la délibération N° 2001/70, en date du 08 Novembre 2001, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2017, par laquelle Monsieur Dieu BUI DINH, propriétaire du commerce ambulancier de fabrication et vente de plats cuisinés, domicilié Quartier Samson, à RIEZ, sollicite une occupation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce tous les dimanches de 17h00 à 20h30.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dieu BUI DINH, Quartier Samson à RIEZ, le permissionnaire, est autorisé à occuper : 20 m², Place de l'Horloge à MONTAGNAC-MONTPEZAT, sur le domaine public (zone délimitée au sol) devant la parcelle E 502, en vue d'exercer son commerce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} mars au 31 Décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 Décembre 2017 ;

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération N° 2001/70. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation ;

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Riez
- Monsieur le Receveur Municipal
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Riez

FAIT A MONTAGNAC-MONTPEZAT, le 23 février 2017

Le Maire
François GRECO



Notifié le :
Monsieur Dieu BUI DINH